

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 10 AVRIL 2025, N°RG 22/10720

**MOTS CLEFS :** CONTREFAÇON – CONTREFAÇON DE MARQUE – DROIT D'AUTEUR – PARASITISME – CONCURRENCE DÉLOYALE – UPCYCLING – SURCYCLAGE – HERMÈS – BUT LUCRATIF – LIBERTÉ DE CRÉATION – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Le Tribunal Judiciaire de Paris, par un jugement rendu le 10 avril 2025 (3ème chambre, 1ère section), s'est prononcé dans un débat naissant entre les impératifs de l'économie circulaire (l'upcycling) et la protection de la propriété intellectuelle dans le secteur du luxe. La décision opère une mise en balance entre les droits patrimoniaux exclusifs des titulaires de propriété intellectuelle (droit d'auteur et droit des marques) et les droits fondamentaux, notamment la liberté de création artistique et la poursuite de l'objectif de protection de l'environnement.*

**FAITS :** la société Hermès International est titulaire de la marque verbale française « Hermès » déposée pour les produits de classe 25 (vêtements et accessoires). La société Hermès Sellier fabrique et commercialise notamment les fameux carrés de soie Hermès décorés de dessins originaux d'auteurs. La société Atelier R&C a commercialisé des vestes en jean surcyclées à partir, notamment, de foulards Hermès. Elle cousait des empiècements de foulards Hermès en identifiant précisément sur le site internet et sur leurs réseaux sociaux qu'il s'agissait de foulard de la marque. Ces vestes étaient proposées sur le site [maisonrandc.fr](http://maisonrandc.fr) (société Maison R&C). Le consommateur pouvait choisir un foulard Hermès et une veste à personnaliser. La société reproduisait intégralement les foulards sur son site pour permettre la sélection au consommateur. De plus, l'activité a été médiatisée dans des journaux (comme Elle, Le Figaro Madame, L'Officiel).

**PROCÉDURE :** Hermès a fait dresser un constat le 11 août 2021 suivi d'une mise en demeure le 17 août 2021 à l'encontre de Maison R&C de cesser toute présentation et vente des vestes. Malgré la suppression apparente des contenus, de nouveaux constats d'achats ont été effectués en avril et mai 2022 révélant la poursuite des ventes. Hermès International et Hermès Sellier assignent alors Atelier R&C, Maison R&C et leur directrice en contrefaçon de droit d'auteur et de marque, en concurrence déloyale et parasitaire, la créatrice en son nom personnel, ainsi que les sociétés par lesquelles elle exerçait son activité : S.A.S Maison R&C et S.A.S Atelier R&C.

**PROBLÈME DE DROIT :** **Dans le cadre d'une activité commerciale d'upcycling, un contrôle de proportionnalité entre les droits de propriété intellectuelle et les objectifs de liberté de création ou de protection de l'environnement peut-il conduire à la restriction des droits patrimoniaux exclusifs des titulaires ?**

**SOLUTION :** Le tribunal judiciaire condamne solidairement les défendeurs pour des actes de contrefaçon de droits d'auteur et de marque, ainsi que pour concurrence déloyale et parasitaire au préjudice des sociétés Hermès International et Hermès Sellier.



Les sociétés Atelier R&C et Maison R&C ainsi que leur dirigeante sont condamnés *in solidum* à payer à la société Hermès Sellier la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts pour les actes de contrefaçon de droit d'auteur<sup>1</sup> ainsi qu'à payer à la société Hermès International la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon de la marque verbale<sup>2</sup>.

La société Atelier R&C est condamnée à payer à la société Hermès Sellier 1.500€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice issue de l'utilisation des photographies de ses campagnes publicitaires. Enfin, les sociétés Atelier R&C et maison R&C ainsi que leur dirigeante sont condamnées solidairement à payer aux sociétés Hermès International et Hermès Sellier la somme de 20.000€ au titre des frais irrépétibles<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article L.335-4 Code de la Propriété intellectuelle

<sup>2</sup> Article L.716-1 et suivant Code de la Propriété intellectuelle

<sup>3</sup> Article 700 Code de Procédure Civile



## NOTE :

Le tribunal écarte ici l'exception d'épuisement des droits en raison de la modification substantielle du support de l'œuvre, transformant le produit initial en un objet nouveau. Cette approche rigoureuse permet aux juges de caractériser les atteintes aux droits exclusifs de la maison Hermès, qu'il s'agisse de la contrefaçon de droits d'auteur, de marques ou des actes de concurrence parasitaire.

### **L'affirmation de la primauté des droits patrimoniaux face à la transformation de l'œuvre.**

**Le rejet de l'épuisement des droits d'auteur.** En principe l'épuisement des droits ne s'applique qu'à la distribution d'exemplaires matériels de l'œuvre, c'est-à-dire, à la revente du produit initial<sup>1</sup>. Néanmoins, le tribunal rappelle de façon restrictive que la règle de l'épuisement ne s'applique pas dans une situation où une reproduction d'une œuvre protégée a subi un remplacement de son support et est à nouveau mise sur le marché sous sa nouvelle forme<sup>2</sup>. En effet, le remplacement du support a pour conséquence la création d'un nouvel objet incorporant l'image de l'œuvre protégée, ce qui est de nature à constituer une nouvelle reproduction de cette œuvre. Le tribunal considère en l'espèce que le passage du foulard en veste constitue une transformation significative de l'œuvre.

**La caractérisation des atteintes aux droits exclusifs.** [Contrefaçon de droit d'auteur] Le tribunal procède à une analyse détaillée de chaque dessin présent sur les foulards et reconnaît leur originalité. Chaque composition traduit

des choix libres et créatifs portant l'empreinte de la personnalité des auteurs. De fait, tous les dessins invoqués bénéficient de la protection du droit d'auteur<sup>3</sup>. En l'espèce, les foulards ont été reproduits intégralement sur le site et partiellement sur les vestes du fait de l'empiecement. [Contrefaçon de marque] De plus, l'usage du signe « Hermès » sur les foulards cousus dans les vestes visibles lors de la communication porte atteinte aux fonctions essentielles de la marque. Les défenderesses invoquent l'usage nécessaire de la marque<sup>4</sup>, lequel n'est pas retenu par le tribunal. En effet, l'usage de la marque ne désigne pas simplement le foulard lui-même mais le produit final constitué de l'empiecement et des choix du consommateur pour le réaliser. [Concurrence déloyale et parasitaire] Le tribunal retient une volonté de tirer indûment profit de la notoriété et du prestige de la maison Hermès par la mise en avant des foulards estampillés dans une démarche marketing d'upcycling. En utilisant des campagnes publicitaires de Hermès les défenderesses se seraient placées dans leur sillage sans investissements propres. Elles soutenaient qu'Hermès n'était pas titulaire des droits sur les photographies reproduites, qui ne permettaient donc d'établir aucun lien avec Hermès. Le tribunal rappelle qu'il incombe à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme de prouver la valeur économique individualisée qu'il invoque<sup>5</sup>. Malgré les défenses, le parasitisme a été retenu en raison de l'ensemble des agissements visant à se placer dans le sillage commercial d'Hermès.

### **Le rejet des justifications extra-patrimoniales au regard du**

<sup>1</sup> Art L.122-3-1 Code de la propriété intellectuelle

<sup>2</sup> CJUE, 22 janvier 2015, Art & Allposters International

<sup>3</sup> Art L.111-1 Code de la Propriété Intellectuelle

<sup>4</sup> Art L.713-6 3° Code de la Propriété Intellectuelle

<sup>5</sup> Cass, Com, 26 juin 2024, n°23-13.535



## **but commercial : échec du contrôle de proportionnalité.**

Le tribunal introduit dans sa décision le contrôle de proportionnalité comme méthodologie, opposant les droits de propriété intellectuelle aux droits fondamentaux invoqués.

**La liberté de création subordonnées à l'absence de réelle démarche artistique.** « *Lorsqu'une œuvre dérivée porte atteinte aux droits de l'auteur de l'œuvre première, il incombe au juge de rechercher in concreto un juste équilibre entre la liberté de création artistique de l'auteur de l'œuvre dérivée et les droits de l'auteur de l'œuvre première*<sup>6</sup> ». En l'espèce, le tribunal relève que les défendeurs n'ont démontré aucun caractère artistique autre que celui conféré par le foulard. L'activité, considérée comme commerciale ne justifiait pas l'atteinte.

**La protection de l'environnement écartée en l'absence de fondement légal et de nécessité économique.** Le droit de propriété n'est pas un droit absolu, il peut y être apporté des restrictions à condition qu'elles répondent à des objectifs d'intérêt général<sup>7</sup>. La protection de l'environnement figure parmi ces objectifs et peut donc constituer une restriction. Néanmoins, le tribunal a rejeté ce moyen aux motifs, d'une part, de l'absence de disposition légale érigeant l'upcycling en restriction aux droits de propriété intellectuelle, et d'autre part, du fait de la prédominance du but lucratif. Le tribunal insiste sur le fait que d'autres foulards sans marque auraient pu être utilisés, et que, quand bien même la protection de l'environnement avait pu être recherchée, les foulards utilisés n'étant pas abimés, leur valeur économique n'avait donc pas changé y compris sur le marché de la seconde main.

**La balance opérée entre les droits de propriété intellectuelle conférés à Hermès par sa marque et la liberté de création ou la poursuite de l'objectif de protection de l'environnement.**

Le tribunal judiciaire de Paris juge ainsi que, lorsque l'activité d'upcycling s'inscrit dans une démarche essentiellement commerciale et lucrative, ni la liberté de création, ni la protection de l'environnement ne peuvent constituer des motifs justifiant une atteinte aux droits patrimoniaux. Le choix d'utiliser des signes et des œuvres notoires témoignent d'une volonté de tirer profit de la marque « Hermès », justifiant la primauté des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de son contrôle de proportionnalité. Le tribunal met donc également l'accent sur la notion de valeur économique intrinsèque.

En somme, il fixe une limite nette aux pratiques de surcyclage non autorisé dans le secteur du luxe, confirmant, en l'état actuel du droit, la primauté des droits de propriété intellectuelle sur ces justifications extra-patrimoniales en présence d'un but commercial. Il précise que la transformation significative de l'œuvre exclut l'épuisement des droits. Il établit une grille d'analyse par laquelle il juge que le but lucratif commercial annule la justification par les droits fondamentaux. Le jugement rappelle ainsi que ni la liberté de création, ni la protection de l'environnement ne peuvent constituer un bouclier contre la contrefaçon lorsque la finalité est d'ordre commerciale.

Margot VARACHAUD  
M2 Droit des Industries Culturelles et Créatives  
Aix-Marseille Université, Faculté de droit,  
2025-2026  
LID2MS/IREDIC

<sup>6</sup> Civ. 1ère, 15 mai 2015, 13-27.391

<sup>7</sup> CJUE, 13 déc. 1979, Hauer, aff. 44/79.



**JUGEMENT :**

**Tribunal judiciaire de Paris - 3<sup>e</sup> chambre - 1<sup>ère</sup> section**  
**- 10 avril 2025 - RG n° 22/10720**

Sur la reproduction des dessins sur les vestes en jean :

« [...] le support d'une œuvre se confond avec l'objet dans son ensemble [...] ce n'est pas la soie mais le foulard en soie qui doit être regardé comme le support de ces reproductions. ». « [...] les découpes volontaires et coutures opérées [...] ont eu pour effet [...] de les transformer en empiècements de vestes en jean [...] il y a lieu de considérer que le support initial des dessins a été remplacé de telle sorte que chacune de ces vestes constitue une nouvelle reproduction du dessin. ».

Sur l'Usage du terme « Hermès » sur le site internet de la société maison R&C :

« [...] dans la mesure où les empiècements issus des foulards sont incorporés aux vestes en jean, la marque "Hermès" n'est plus utilisée pour désigner les produits de la société Hermès International mais ceux de la société Atelier R&C. ». « [L'usage du hashtag #Hermes] traduit en outre une volonté de tirer profit de cette marque "Hermès" dont la notoriété n'est pas discutée. ».

Sur le contrôle de proportionnalité entre les atteintes aux droits d'auteur et la protection de l'environnement :

« Lorsqu'une œuvre dérivée porte atteinte aux droits de l'auteur de l'œuvre première, il incombe au juge de rechercher *in concreto* un juste équilibre entre la liberté de création artistique [...] et les droits de l'auteur de l'œuvre première. ». « [...] sous couvert de sa liberté de création artistique, la société Atelier R&C [...] entend en réalité s'affranchir de la législation sur le droit d'auteur pour fabriquer et vendre des produits dans le cadre de son activité commerciale. ».

« [...] aucune disposition communautaire ou légale n'érigent le surcyclage comme justifiant une restriction aux droits de propriété intellectuelle [...] la société Atelier R&C [...] poursuit un but lucratif et non de protection de l'environnement. ». « [...] les foulards en cause présentaient une valeur économique intrinsèque sur le marché de la seconde main [...] l'atteinte aux droits patrimoniaux de la société Hermès Sellier [...] serait disproportionnée. »

Réponse du tribunal :

« [...] le seul fait de reprendre, pour promouvoir sa propre activité sur un réseau social utilisé à titre professionnel, ces visuels publicitaires suffit à considérer que la société Atelier R&C s'est placée volontairement dans le sillage de la société Hermès sellier. ».





Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).